



Association suisse pour les Langues Parlées Complétée

alpc.ch – secretariat@alpc.ch

Pour adresse : Mme Anoucha Betti – Av. du Denantou 13 – 1006 Lausanne

Direction générale de l'enseignement
obligatoire et la pédagogie spécialisée
du Canton de Vaud
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Lausanne, le 4 avril 2022

Ecole inclusive, situation de handicap et bulletin scolaire

Mesdames, Messieurs,

Notre association a pour but de promouvoir les langues parlées complétées et par l'intermédiaire de la fondation A Capella, des codeurs-interprètes vont coder en classe pour les enfants confrontés à la malentendance et à la surdité lors de certaines matières.

Nous soutenons du coup les familles qui font face à ce type de situation de handicap. C'est ainsi que nous avons eu connaissance d'un cas lors de la fin de l'année scolaire dernière qui nous a interpellé.

En effet, une enfant membre de notre association et dispensée de musique en 4^{ème} H a eu, en raison de son programme personnalisé, la mention que :

- Les résultats de l'élève ne satisfont pas aux conditions de promotion. Toutefois, conformément au Cadre général de l'évaluation, le conseil de direction décide de la poursuite du parcours scolaire en 5^{ème} année.

Les parents de l'enfant ont fait recours et ont obtenu la modification de la mention :

- Les résultats de l'élève satisfont aux conditions de promotion. Conformément au Cadre général de l'évaluation, le conseil de direction décide de la promotion en 5^{ème} année.

Nous approuvons vivement cette modification. Cependant, au vu de l'école dite inclusive, nous estimons que cet état de fait doit être généralisé dans chaque situation de programme personnalisé où ledit programme ne met pas en cause les capacités de l'élève pour la poursuite de son parcours scolaire.

En effet, il est important de comprendre qu'en cas de situation de handicap, dans ce cas la surdité, l'élève doit s'investir beaucoup plus que l'ensemble de ses camarades pour suivre le cursus et cet effort n'est vraiment pas récompensé lorsqu'on lui dit qu'il n'a pas satisfait aux conditions de promotion, alors que ses résultats sont bons, voire excellents.

L'impact d'une telle annotation, durant plusieurs années, peut également compliquer la poursuite de sa scolarité, notamment lors de la sélection en fin de 8^{ème} année Harnos. Ainsi, il se pourrait dans certains cas que le Conseil de direction décide, au vu de la répétition de cette mention et de la méconnaissance de la situation de handicap d'un enfant (changement d'établissement à la suite d'un déménagement par exemple), que ledit enfant n'a pas sa place en voie « Baccalauréat », alors qu'il a toutes les compétences nécessaires. Dans le cas qui a été porté à notre connaissance, l'enfant en question n'avait que des « LA ».

C'est pourquoi, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte notre demande, afin de permettre une meilleure inclusion des enfants en situation de handicap.

Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour de plus amples informations et dans l'attente de votre position, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité

La secrétaire :



Anoucha Betti

La Coprésidente :



Corinne Tréhan

Copie à :

- **ASPEDA** – Association suisse de parents d'enfants déficients auditifs
- **Fondation A Capella** – mission de soutien aux services des enfants et jeunes sourds ou malentendants au moyen du LPC
- **Forum écoute** – Fondation romande des malentendants
- **FSS** – Fédération suisse des sourds